

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par

M. Houbron, M. Becht, Mme Chapelier, M. Euzet, Mme Kuric, Mme Magnier, M. Potterie,
Mme Firmin Le Bodo, Mme Sage, Mme Lemoine, M. Christophe et M. Herth

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« , ou commis sur l'auteur par le mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'élargir l'application de la précision apportée par la loi du 3 août 2018 quant au fait que le viol est également constitué lorsque la pénétration est commise sur la personne de l'auteur par la victime.

Cette transcription en droit positif d'une jurisprudence constante depuis un arrêt de la chambre criminelle du 22 février 1984 (une fellation est un viol pour la personne contrainte, qu'elle soit administrée ou subie) doit pouvoir s'appliquer aussi aux nouvelles infractions autonomes créées par cette proposition de loi : c'est l'objet de cet amendement.